

 Instruction	N°	Title
	V.4-4	COMPENSATION ET DENOUEMENT DES PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

En application du Titre V des Règles de la Compensation.

La présente Instruction décrit le processus de compensation et de dénouement des Transactions sur Pensions Livrées Tripartites, dont les caractéristiques font l'objet d'un Avis dédié.

CHAPTER 1 – COMPENSATION

Section 1.1 Enregistrement des Transactions

Article 1.1.1

L'enregistrement d'une Ligne de Négociation est le processus par lequel un Adhérent Compensateur enregistre une Ligne de Négociation, ou une partie de celle-ci, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, sur l'un des Comptes de Positions Ouverts au nom de l'Adhérent Compensateur dans le Système de Compensation.

L'enregistrement est suspend en cas d'indisponibilité du Système de Compensation.

Pour le service de compensation des Pensions Livrées Tripartites, l'enregistrement est automatique: l'information sur l'enregistrement est transmise par le système de négociation quand la Transaction est exécutée et est ensuite transmise au Système de Compensation. L'enregistrement est initié par le Système de Compensation, sans intervention de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.1.2

LCH SA accuse réception en temps réel des enregistrements envoyés par les Adhérents Compensateurs dans le Système de Compensation.

Article 1.1.3

L'enregistrement dans les systèmes des Adhérents Compensateurs doit être le même que celui déclaré au Système de Compensation.

Article 1.1.4

Pour le besoin des calculs de couvertures, LCH SA utilise les données résultant de l'enregistrement effectué par l'Adhérent Compensateur sur son Compte de Positions, conformément aux principes énoncés dans une Instruction sur la Couverture des Pensions Livrées Tripartites (Méthodologie de Calcul).

Section 1.2 Enregistrement des Transactions

Article 1.2.1

Chaque Jour de Compensation, après réception et confirmation du succès des tests techniques et fonctionnels, LCH SA enregistre les Pensions Livrées Tripartites aux heures de compensation précisées dans un Avis.

LCH SA notifie en temps réel l'Adhérent Compensateur concerné de l'acceptation de ses Transactions.

CHAPTER 2 – REGLEMENT ET LIVRAISON

Article 2.1

LCH SA envoie au Système de Gestion du Collatéral Euroclear l'Exposition Nette de chaque Adhérent Compensateur, dès qu'elle est modifiée, conformément aux heures limites pour l'allocation automatique de titres remis en garantie.

LCH SA envoie des instructions de gestion de titres remis en garantie "in-border" (lorsque le Prêteur de Titres et l'Emprunteur de Titres sont tous deux au sein de l'environnement de règlement Euroclear Bank ou de l'environnement de règlement Euroclear France) or « cross-border » (lorsque le Prêteur de Titres et l'Emprunteur de Titres font partie d'environnements de règlement différents (l'un se trouvant au sein de l'environnement d'Euroclear Bank, l'autre se trouvant au sein de l'environnement Euroclear France)).

Le Système de Gestion du Collatéral Euroclear est responsable de l'envoi des instructions de règlement-livraison appropriées au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence, conformément aux règles de ce dernier.

Article 2.2

Les instructions de règlement-livraison sont envoyées en mode livraison contre paiement au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence.

CHAPTER 3 – ANNULATION DES TRANSACTIONS

Article 3.1

LCH SA annulera les Transactions dans le Système de Compensation Produits de Taux, dès qu'elle en recevra la demande de l'Opérateur de Marché concernée dans les conditions énoncées dans les règles de négociation de cette dernière. Les parties concernées par cette annulations en sont informées par l'Opérateur de Marché concernée, dans les termes énoncés dans ses règles de négociation .

CHAPTER 4 –OBLIGATIONS DE PAIEMENT

Article 4.1

Le Prêteur d'Espèces ou Emprunteur de Titres paie à l'Emprunteur d'Espèces ou Prêteur de Titres un montant équivalent au montant de Titres remis en garantie délivrées par ce dernier, avec interposition de LCH SA.

Article 4.2

L'Emprunteur d'Espèces ou Prêteur de Titres délivre au Prêteur d'Espèces ou Emprunteur de Titres un montant de Titres remis en garantie et paie à l'échéance le montant d'intérêts correspondant au montant d'espèces, avec interposition de LCH SA conformément aux termes de la Transaction Initiale.

CHAPTER 5 – EXIGENCES DE COUVERTURE

Les exigences de couverture sont détaillées dans une Instruction dédiée.

CHAPTER 6 – GESTION DES SUSPENS

Les suspens d'allocation sont gérés conformément à l'Article 5.2.3.3 des Règles de la Compensation.

CHAPTER 7 – GESTION DE LA DEFAILLANCE

Les Cas de Défaillance des Adhérents Compensateurs sont gérés conformément aux Règles de la Compensation.

CHAPTER 8 – GESTION DES OPERATIONS SUR TITRES

Section 8.1 Gestion des opérations sur titres

Article 8.1.1

Les opérations sur titres se produisant concernant les Titres remis en garantie suivent les règles du Système de Gestion du Collatéral Euroclear et sont gérées par le Système de Gestion du Collatéral conformément à celles-ci.

Dans le cas spécifique d'un Cas de Défaillance, LCH SA gère les opérations sur titres comme indiqué ci-dessous.

Article 8.1.2

Les Pensions Livrées Tripartites sont soumises à trois types d'opérations sur titres:

- paiement de coupons,
- division, et;
- remboursement.

Section 8.2 Paiement de coupons

Article 8.2.1

LCH SA appliquera les paiements de coupons exclusivement aux Lignes de Négociation correspondant aux Transactions de Pension Livrées Tripartites, lorsque ces paiements de coupons interviennent pendant la période comprise entre la Transaction Initiale et la Transaction de Restitution.

Article 8.2.2

Pour les Transactions de Pensions Livrées Tripartites, si un paiement de coupon intervient pendant la période comprise entre la Transaction Initiale et la Transaction de Restitution, LCH SA calcule le montant de coupon lors de l'enregistrement de la Transaction Initiale dans le Système de Compensation et intègre ce montant de coupon (incluant l'intérêt couru sur ce coupon) dans le montant espèces de la Transaction de Restitution. Ce montant de coupon est dû à l'Adhérent Compensateur détenant les Titres concernés à la date de référence.

CHAPTER 9 – REGLEMENT EN ESPECES

Pour les besoins de l' Article 5.2.3.4 des Règles de la Compensation, la formule utilisée pour calculer le montant de règlement espèces à débiter du compte du Prêteur d'Espèces et à créditer au compte de l'Emprunteur d'Espèces est la suivante :

Montant de Règlement Espèces = Montant Nominal à restituer x (paramètre de prix « clean » + coupon couru d-1)

avec :

- les données « paramètre de prix « clean » » et « coupon couru d-1 » étant fournies par LCH SA dans son reporting à destination de chaque Adhérent Compensateur concerné,
- le paramètre de prix « clean » incluant le prix de valorisation et la couverture appliquée par LCH SA pour les Titres concernés,
- "Montant nominal à restituer" incluant la décote BCE.